

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : CP_AR20260107

Objet : Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Pôle d'Équipements Publics de Parilly

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 212-22 4°,

VU la délibération n° 20250410DEL03 du Conseil Municipal lors de sa réunion du 10 avril 2025 portant approbation du programme de l'opération de construction du Pôle d'Équipements Publics de Parilly, de la composition du jury de concours et de l'organisation de celui-ci,

VU la délibération n° 20250410DEL02 du Conseil Municipal lors de sa réunion du 10 avril 2025 portant création de la Commission d'Appel d'Offres dédiée pour la construction du Pôle d'Équipements Publics de Parilly,

VU le procès verbal du jury de concours - phase candidatures - du 20 juin 2025 désignant les trois (3) candidats admis à remettre un projet pour le concours de maîtrise d'oeuvre,

VU le procès verbal du jury de concours - phase projets - du 16 décembre 2025,

CONSIDERANT que le jury de concours, dans sa réunion du 16 décembre 2025, a classé les trois (3) projets reçus conformément aux critères fixés par le règlement de concours,

CONSIDERANT qu'au regard de ce classement et de l'avis émis par le jury, il est proposé de désigner comme lauréat du concours, le projet classé premier,

CONSIDERANT que le jury de concours a également proposé que l'intégralité de la prime prévue soit attribuée aux trois (3) candidats ayant remis un projet.

ARRÊTE

Article 1 : le lauréat du concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Pôle d'Équipements Publics de Parilly est le groupement représenté par CHABANNE ARCHITECTE – 38 quai Pierre Scize – 69009 Lyon et dont les cotraitants sont Chabanne Ingénierie, Orféa Acoustique, Ingénierie Cuisines Professionnelles et Cycle Up.

Article 2 : ce groupement, représenté par son mandataire, est invité à remettre une offre et à

participer aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'oeuvre conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique,

Article 3 : une prime de 96 000 euros H.T. est allouée à chacun des trois (3) candidats admis à présenter un projet. La rémunération du futur maître d'oeuvre tiendra compte de cette prime.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémy BREAUD,